

Zeitschrift: Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts jurassiens

Band: 54 (1983)

Heft: 6: Autorités tutélaires

Artikel: Définitions

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-824580>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Définitions

1. La tutelle

Le législateur utilise le terme « tutelle » (du latin « tueri » : protéger) dans deux sens différents. Au sens large, ce mot désigne l'ensemble des mesures instituées par le Code civil pour assurer l'assistance et la représentation de certaines catégories de personnes, totalement ou partiellement incapables d'agir conformément à leurs intérêts.

Au sens étroit, le mot « tutelle » désigne l'une des institutions mises en place par les art. 360 et suivants du Code civil. Il existe en effet quatre types de mesures de protection relevant du droit de la tutelle :

- la tutelle proprement dite, qui offre la protection la plus complète, en ce sens que le tuteur prend soin de la personne assistée, la représente dans les actes civils et administre ses biens ;
- la curatelle, mesure de protection limitée, instituée en vue d'affaires déterminées ou pour une gestions de biens ;
- le conseil légal, qui est une tutelle atténuée, imposant à la personne assistée la coopération d'un organe de protection, ou la privant de l'administration de ses biens tout en lui laissant la libre disposition de ses revenus ;
- la privation de liberté à des fins d'assistance, qui est la décision par laquelle une autorité place ou retient une personne dans un établissement pour des motifs déterminés (maladie mentale ou alcoolisme), afin que lui soit apportée l'aide exigée par son état.

La tutelle proprement dite a pour objet d'assurer l'assistance des personnes mineures (A) ou interdites (B), qui ne sont pas sous autorité parentale.

A. La tutelle des mineurs

Aux termes de l' art. 368 al. 1, « tout mineur qui n'est pas sous autorité parentale sera pourvu d'un tuteur ».

L'autorité agit d'office chaque fois qu'un mineur n'est pas sous autorité parentale. La désignation d'un tuteur à un mineur n'est pas une interdiction, même si le mineur se trouve dans un cas d'interdiction.

En principe, l'enfant mineur est soumis à l'autorité parentale. Il se peut cependant qu'à la naissance de l'enfant, personne ne soit en mesure d'exercer cette autorité ou que, par la suite, l'autorité parentale prenne fin en raison de l'interdiction ou du décès des parents ou par l'effet d'un retrait.

B. La tutelle des interdits

Il ressort du texte du Code civil que l'interdiction entraîne en principe la mise sous tutelle, c'est-à-dire la désignation d'un tuteur par l'autorité tutélaire. Cette interdiction peut être volontaire.

Cependant, l'art. 285 al. 3 prévoit que les enfants majeurs interdits sont, dans la règle, placés sous autorité parentale au lieu d'être mis sous tutelle.

2. La curatelle

La curatelle est une institution multiforme que le Code ne régit que d'une manière assez sommaire.

L'institution et la fin de la curatelle

Il faut distinguer selon qu'il s'agit d'une curatelle de représentation, d'une curatelle de gestion ou d'une curatelle volontaire.

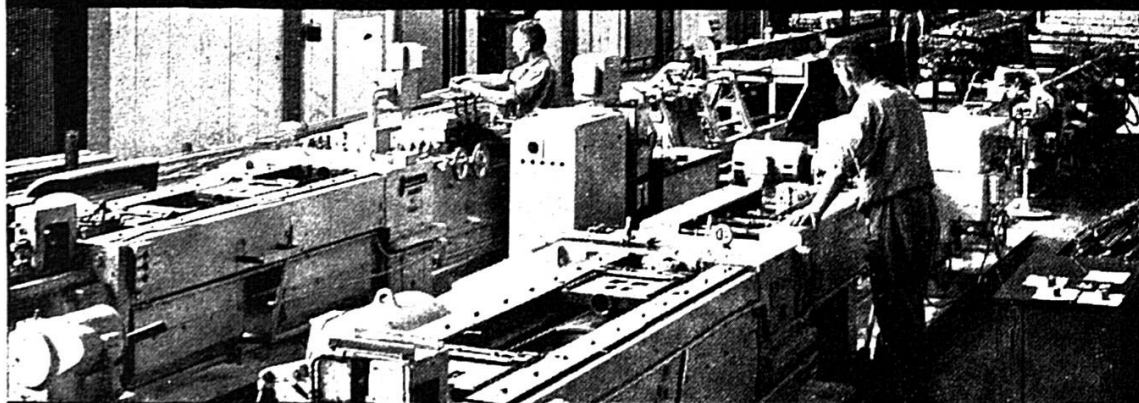
Etes-vous sûr que votre argent est placé avec autant de conscience professionnelle qu'il vous en faut pour le gagner?



**Société de
Banque Suisse**
Schweizerischer
Bankverein

211 103 110F

BOILLAT SA



laminoirs et tréfileries
spécialistes du laiton et alliages de cuivre
tél. (032) 91 31 31 télégr. Boillat télex 3 41 28
Boillat SA Reconvilier Suisse



2301 La Chaux-de-Fonds – Tél. 039 23 16 16

Dans son rayon d'activité
qui couvre le Haut-Jura
neuchâtelois, le Jura ber-
nois et le canton du Jura



LA CHAUX-DE-FONDS

est chaque jour à votre service grâce à

ses **57** magasins,
ses **12** boucheries,
ses **3** restaurants,

ses **5** pharmacies et drogueries,
ses services décentralisés
de combustibles solides et liquides

et grâce à son

IMPRIMERIE TYPOFFSET

à La Chaux-de-Fonds

La curatelle de représentation et la curatelle de gestion se distinguent par la mission confiée au curateur. L'opposition n'est toutefois pas rigoureuse: le curateur représentant traite parfois les affaires patrimoniales du représenté, alors que le curateur gérant doit disposer de pouvoirs de représentation pour assurer la gestion des biens qui lui sont confiés. La loi a cependant voulu marquer par cette distinction qu'un curateur peut être désigné pour la gestion d'un patrimoine.

Les cas de curatelle

a) La curatelle de représentation

Les trois hypothèses suivantes sont visées:

1. Empêchement d'une personne majeure, qui est lié à trois conditions.

– L'empêchement pouvant résulter d'abord d'une maladie physique, d'une infirmité (cécité, surdité) ou d'une affection mentale de caractère léger ou passager, qui met une personne majeure dans l'incapacité, de fait ou de droit, d'agir dans un cas déterminé. Un curateur doit également être désigné lorsqu'une personne majeure a disparu et qu'il n'est pas possible de la consulter dans le délai imparti pour accomplir un acte juridique déterminé.

– L'impossibilité de désigner un représentant.

– L'urgence de l'affaire.

2. Conflit d'intérêts entre le représenté et le représentant légal.

Un curateur doit être désigné pour remplacer le représentant légal chaque fois que les intérêts de ce représentant sont en opposition avec ceux du mineur ou de l'interdit.

3. Empêchement du représentant légal.

Ce sont toutes les circonstances (maladie, absence, etc.) qui empêchent un représentant légal (père, mère, tuteur,

curateur, conseil légal) d'agir dans une affaire urgente; la désignation d'un curateur n'est nécessaire que si le représentant légal ne peut pas désigner lui-même un mandataire.

b) La curatelle de gestion

Selon l'art. 393, l'autorité tutélaire doit pourvoir à la gestion des biens dont le soin n'incombe à personne et elle peut, à cet effet, instituer une curatelle dans les cas suivants:

1. L'absence du propriétaire des biens;
2. L'incapacité du propriétaire de gérer des biens;
3. Des droits de succession incertains ou la sauvegarde des intérêts d'un enfant conçu;
4. L'organisation incomplète d'une corporation ou d'une fondation par le fait que les organes nécessaires à l'administration des biens font défaut ou que l'administration de la corporation ou de la fondation n'est pas assurée;
5. Les fonds recueillis publiquement dont la gestion n'est plus assurée.

c) La curatelle volontaire

La loi subordonne l'institution d'une curatelle volontaire à l'existence d'un cas d'interdiction volontaire. La curatelle volontaire, qui assure la gestion durable des biens de la personne protégée est une certaine assistance personnelle, et apparaît comme une mesure d'assistance tutélaire générale. L'art. 394 offre ainsi la possibilité d'obtenir une aide générale, sans que la personne protégée soit limitée dans sa capacité civile par une mise sous conseil légal ou une interdiction (volontaire).

3. Le conseil légal

La mise sous conseil légal se rapproche sur plus d'un point de l'interdiction: il

s'agit d'un acte de l'autorité qui vise une personne majeure et qui supprime sa capacité active pour un certain nombre d'actes. La mise sous conseil légal se distingue pourtant de l'interdiction.

L'interdit perd l'exercice des droits civils, alors que la personne sous conseil légal le conserve; elle garde donc la capacité civile active pour tous les actes qui ne sont pas affectés par la mise sous conseil légal. L'assistance personnelle joue un rôle de second plan en matière de conseil légal, contrairement à l'interdiction.

On peut donc dire, avec le Tribunal fédéral et dans une première approche, que le conseil légal est une tutelle atténuée dont la portée est limitée à certains actes.

Le Code civil connaît deux types de conseil légal: le conseil légal coopérant et le conseil légal gérant. Les deux mesures peuvent même être combinées.

Les espèces de conseil légal en général

a) Celui qui est assisté d'un conseil légal coopérant a la capacité active pour la plupart des actes qu'il accomplit. Mais, pour certains actes, sa capacité est subordonnée au consentement de son conseil légal. Les actes visés sont les actes d'administration particulièrement importants tels que plaider, transiger; acheter, vendre des immeubles ou des papiers-valeurs; pour prêter ou emprunter; faire des donations et cautionner; souscrire des engagements de change.

b) Celui qui est assisté d'un conseil légal gérant perd l'administration de ses biens, tout en conservant la libre disposition de ses revenus.

c) Comme son nom l'indique, le conseil légal combiné est une addition des deux mesures de l'art. 395. La personne protégée est ainsi privée de l'administration de ses biens, mais elle peut disposer librement de ses revenus.